

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/30

9 avril 2009

(09-1735)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du
Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 9 avril 2009, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'Organe de règlement des différends par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les Communautés européennes ont notifié le 13 février 2009 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le mardi 14 avril 2009. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le mardi 14 avril 2009. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le jeudi 14 mai 2009 au plus tard.
